

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier no : GAMM : 2017-06-001
APCHQ : 186643-1 / Accréditation : 209068
DOYLE : 1500-088
NNANTEL : 17-012 (jp)

ENTRE:

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES LAURIER-8^{IÈME} AVENUE

(ci-après le « Bénéficiaire »)

ET :

IDEVCO DÉVELOPPEMENT 2011 INC.

(ci-après l'« Entrepreneur »)

-ET-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC. ès qualités
d'administrateur provisoire du plan de garantie **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

DEVANT L'ARBITRE : Me Jean Doyle

Pour le Bénéficiaire : Mme Geneviève Hérard

Pour l'administrateur de la Garantie : Me Nancy Nantel

Pour l'Entrepreneur : Mme Véronique Desjardins
M. Guillaume Dupin

LES PIÈCES

- Lettre de Mme Geneviève Hérard, représentant le Syndicat « SDC Laurier 8^e » du 12 avril 2019;
- Courriel de Me Nancy Nantel, procureure de l'Administrateur du 3 mai 2019;

LE MANDAT

1. Le mandat a été confié au soussigné par correspondance du Groupe d'Arbitrage et de Médiation sur Mesure (GAMM), le 11 janvier 2017;
2. Ce mandat faisait suite à une demande d'arbitrage du Bénéficiaire datée du 9 janvier 2017;
3. Cette demande d'arbitrage faisait suite à une décision de l'Administrateur datée du 5 décembre 2016;

DISCUSSION

4. Suite à de nombreuses conférences téléphoniques de gestion et à une audience ayant mené à une sentence intérimaire en date du 23 janvier 2018, les parties ont négocié et se sont entendues sur divers travaux correctifs à effectuer sur l'immeuble litigieux. Les parties en sont maintenant venues à la conclusion que tous les travaux correctifs requis avaient été soit effectués soit que le Bénéficiaire pouvait y renoncer. Le Syndicat, d'autre part, pouvaient être renoncés, le Syndicat a pris la décision de se désister du présent arbitrage dans une lettre qu'il a fait parvenir le 8 avril 2019 au tribunal et qui se lit comme suit :

« Bonjour Me Doyle

Les copropriétaires du SDC Laurier-8e avenue se sont réunis et ont pris une décision en ce qui a trait le dossier d'arbitrage en cours N/D : 2017-06-001.

Vous trouverez en pièce jointe le document vous informant de la décision prise.

Un original de la lettre jointe a également été envoyé par courrier recommandé à toutes les parties concernées dans le présent dossier.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Doyle, nos plus sincères salutations

Geneviève Hérard, Présidente SDC Laurier-8e avenue. »

5. D'autre part, Me Nancy Nantel, procureure de l'Administrateur de la garantie a fait parvenir au tribunal le courriel suivant daté du 3 mai 2019 :

« Bonjour M. L'arbitre,

Nous confirmons que nous acceptons de payer les frais d'arbitrage.

Bonne journée.

Nancy Nantel »

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

LE TRIBUNAL PREND ACTE du désistement du Bénéficiaire, tel que manifesté par une correspondance du Syndicat datée du 8 avril 2019;

LE TRIBUNAL PREND ACTE du courriel de Me Nancy Nantel, procureure de l'Administrateur daté du 3 mai 2019, manifestant sa volonté de défrayer tous les coûts de l'arbitrage.

LE TRIBUNAL DÉCLARE le présent arbitrage clos;

ORDONNE à l'administrateur de payer tous les frais d'arbitrage;

MONTREAL, le 3 mai 2019

Jean Doyle, avocat
Arbitre

JDY-1500-088-GAMM